

le 18 juin; dans cette dernière séance, le projet fut rejeté par 57 voix contre 48, et renvoyé à l'examen de la section centrale.

Le 20 juin, la section centrale présenta un nouveau projet (N° 228), par l'organe de M. *Charles de Brouckere*.

Ce projet, discuté dans les séances du 21 et du 22 juin, subit quelques modifications et fut ensuite adopté à la majorité de 88 voix contre 24.

Dans la séance du 16 février, M. le baron *de Coppin* déposa un projet de décret de M. *Tielemans*, ministre de l'intérieur, tendant à ce qu'il fût accordé une solde aux officiers du grand état-major de la garde civique et à des sergents et fourriers de cette garde (N° 229). L'assemblée renvoya ce projet aux sections; il n'en a pas été fait rapport.

Le 31 mars, deux projets de décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique furent déposés, l'un (N° 230) par M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur; l'autre (N° 252) par neuf membres de l'assemblée. Les sections furent chargées de les examiner.

M. *Alexandre Gendebien* fit le rapport de la section centrale dans la séance du 2 avril (N° 251); on discuta ses conclusions le 4 avril; 80 voix contre 26 votèrent ensuite le décret.

Le 16 juin, M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur, présenta le projet de décret N° 253 sur les élections aux grades dans la garde civique. Ce projet fut soumis à l'examen des sections.

Dans la séance du 20 juin, M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, rapporteur de la section centrale, déposa le projet de décret N° 254, dont la discussion s'ouvrit immédiatement. Après avoir renvoyé les articles 1 et 2 à l'examen de la section centrale, l'assemblée ordonna le renvoi de tout le projet au ministre de l'intérieur.

Le lendemain, M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur, déposa un nouveau projet (N° 255). Le congrès décida qu'il serait mis en discussion sans examen préalable des sections. Cette discussion eut lieu dans la séance du 25 juin; le projet fut amendé, puis adopté dans son ensemble par 102 voix contre 5.

Le 29 décembre 1851, il a été promulgué une loi concernant la mise en activité du premier ban de la garde civique.

Les lois sur la garde civique ont ensuite été modifiées par la loi du 2 janvier 1855. Celle du 4 février de cette année a fixé l'uniforme de la garde.

#### N° 222.

##### *Institution de la garde civique.*

Rapport fait par M. CHARLES DE BROUCKERE, dans la séance du 16 décembre 1850.

Je croirais, messieurs, abuser de votre patience si je me permettais de vous entretenir de l'impé-

rieuse nécessité d'organiser partout la garde civique; d'armer pour la conservation des libertés publiques ceux qui les ont conquises : votre décision d'urgence est plus éloquente que ne pourraient l'être les paroles d'un rapporteur.

La commission, pénétrée comme vous, messieurs, de l'urgence du travail que vous lui aviez confié, en a d'autant mieux senti toutes les difficultés. Faire vite et bien était une tâche effrayante; aussi nous

nous rendons assez justice pour vous proposer, dans le projet même, une disposition qui assure la révision du décret dans un temps où nous ne serons plus absorbés par des travaux plus importants encore, préoccupés de questions dont la solution embrasse l'avenir entier de la nation.

Dans ces circonstances, votre commission n'a rien négligé pour arriver à un résultat digne du congrès national; elle n'ose se flatter d'avoir réussi; toutefois, messieurs, elle m'a chargé de vous présenter son travail et d'en expliquer les bases.

Le projet est divisé en plusieurs titres; il traite successivement de la formation, de l'organisation, du service, de l'équipement, de l'administration financière et de la discipline; je suivrai la division du projet pour mettre de l'ordre dans les idées.

Nous sommes partis du principe incontestable que tous les Belges ont un intérêt direct au maintien de l'ordre et à la défense du pays, étroitement liés à la jouissance des libertés publiques et individuelles.

Ce principe a subi quelques modifications tirées de la position des individus; ainsi l'article 2 exige que les Belges jouissent des droits civils pour faire partie de la garde, et appelle, dans les rangs de la milice citoyenne, les étrangers qui habitent le pays et sont admis à l'exercice des mêmes droits civils. Vous conviendrez, sans doute, messieurs, que l'étranger qui réunit les qualités demandées par le projet offre des garanties suffisantes, d'une part, et de l'autre, doit s'associer aux charges de l'indigène; tandis que le Belge privé de l'exercice de ses droits de cité est incapable ou peu digne de participer à l'action d'une force protectrice.

Il n'était pas moins nécessaire de modifier le principe relativement à l'âge, et de n'appeler au service que les habitants capables de porter les armes. Nous avons fixé les limites de l'obligation entre 21 et 50 ans, considérant que celui qui avait pendant 29 ans participé au service de la garde avait acquis des droits au repos; que d'ailleurs les hommes de 50 ans sont en général représentés par leurs fils dans la garde; qu'avant 21 ans, au contraire, il ne faut pas arracher les jeunes gens à leurs études, les distraire de l'apprentissage des métiers. Cependant, pour répondre au patriotisme d'une jeunesse ardente et désireuse de liberté, pour ne fermer aucune voie au civisme réfléchi de l'âge mur, nous avons rendu l'inscription facultative pour les jeunes gens de 18 à 21, et pour les hommes de 50 à 60 ans : ainsi l'adolescence et la vieillesse sont seules exclues d'un service qui exige l'alliance de la force physique et de la froide raison.

Le projet ne contient qu'une seule exception absolue à cette règle. Elle est prescrite par l'impé-

rieuse loi de la nature en faveur des individus affectés d'infirmités ou de maladies incurables.

Les exceptions temporaires sont plus nombreuses : elles ne comprennent cependant que ceux dont le ministère sacré est de tous les instants, et ceux dont le service ne peut souffrir d'interruption sans préjudice pour l'État. Ainsi l'absence momentanée de douaniers peut occasionner une perte considérable au trésor; celle d'agents de la force publique amener de graves désordres; celle d'officiers en activité relâcher les liens de la discipline.

Avant d'aller plus loin, je dois vous faire observer, messieurs, que, relativement aux militaires en disponibilité ou en retraite, nous nous sommes écartés des antécédents admis dans notre pays comme dans d'autres. Nous les avons confondus dans la masse des citoyens, ne reconnaissant à personne des droits à l'obtention de privilèges. Rentrés dans la vie privée, les anciens militaires participent à tous les bénéfices de la commune, et dès lors, il est juste qu'ils prennent part aux charges; le système d'élection est d'ailleurs en opposition avec les catégories. Nous avons trouvé moins de raisons pour consentir à l'exemption des officiers en retraite ou simplement hors d'activité, qu'à celle des nombreux fonctionnaires civils qui ont aussi une hiérarchie. Toutes ces distinctions doivent disparaître dès qu'un appel est fait au civisme.

L'absence d'un maître d'école ou d'un professeur, toujours préjudiciable à une foule de familles, nous a paru un motif suffisant pour ne point appeler au service habituel ceux qui sont préposés à l'enseignement de l'enfance ou de la jeunesse; tandis qu'une considération d'une autre nature nous a fait écarter en temps de paix les pauvres et les domestiques.

Ils sont en général peu intéressés à la conservation des propriétés; pendant que le service de la garde est une charge trop onéreuse pour les uns, destructive de l'état des autres.

Les articles suivants du premier titre sont relatifs à l'inscription et au jugement des réclamations. Ce sont en partie des formalités indispensables et dont les époques ont été fixées de manière à ne pas coïncider avec les opérations de la milice.

Pour la formation des conseils, nous avons cru trouver toutes les garanties possibles alliées aux connaissances nécessaires, dans le chef de la garde et dans des personnes désignées par le conseil provincial. Ainsi les membres sont nommés sans le concours du gouvernement; c'est du choix des citoyens qu'émanent ceux appelés à juger des exceptions à une charge civique. Il était impossible de faire entrer dans la commission des éléments d'une élection plus directe, sans exciter des rivalités ou

tomber dans l'arbitraire, en partant de l'organisation par canton.

L'appel des décisions au conseil provincial attribue, en tous cas, le jugement définitif à un corps directement élu par la province.

Le second titre, messieurs, est relatif à l'organisation, et, comme je vous l'ai fait pressentir, elle est établie sur la réunion des gardes par canton.

Nous avons pensé que, pour que l'institution fût utile dans des moments de trouble ou de désordre, il était nécessaire d'organiser des corps présentant une consistance, une force matérielle imposante; qu'il était dangereux d'abandonner chaque commune à elle-même; que ce serait d'ailleurs compliquer singulièrement les rouages sans utilité.

Nous ne nous sommes toutefois pas dissimulé que l'admission absolue de cette règle serait contraire aux motifs mêmes qui plaident pour son admission, et nous avons prévu le cas où une commune serait divisée en plusieurs cantons; alors encore les gardes de cette commune resteront réunis en un seul corps.

De cette manière nous n'avons pas eu recours à la division en gardes rurales et urbaines. Isoler les communes qui entourent les villes eût été le résultat de la division et le renversement même de la base de l'organisation.

Chaque corps cantonal est organisé à peu près comme l'infanterie de l'armée; je dis à peu près, parce qu'il est impossible de préciser la force des compagnies ou des cohortes; on ne peut qu'assigner des limites, afin de modeler la division des corps sur celle des communes. Le respect pour la commune a été poussé jusqu'aux plus petites sous-divisions et chacune est représentée dans les cadres en raison de son contingent.

La nomination de tous les grades d'une compagnie, à l'exception du sergent-major, est attribuée aux gardes; s'ils appartiennent à plusieurs communes, ils contribuent collectivement au choix du capitaine et du fourrier, et se divisent par commune pour procéder aux autres nominations, en raison du contingent de chacune d'elles.

L'exception faite pour le sergent-major sera bien comprise par tous ceux qui ont des notions exactes du service. Le sergent-major, messieurs, est l'homme de confiance du capitaine; c'est la cheville ouvrière de l'administration. D'ailleurs nous ne craignons pas les reproches d'une susceptibilité ombrageuse, alors que le capitaine est choisi lui-même par les gardes.

Les officiers de la cohorte et de la légion sont également élus; le projet n'admet d'exception qu'en faveur du général en chef et de son état-major; mais le mode d'élection varie, l'exercice est trans-

porté de tous aux élus des compagnies quand il s'agit du corps cantonal.

L'appel de tous les hommes eût été sujet à de graves inconvénients; le déplacement nécessaire d'un trop grand nombre eût presque toujours assuré le triomphe ou la participation exclusive des habitants du chef-lieu; le choix eût été fait avec moins de discernement parce que, la sphère s'étendant, tous n'eussent pas également connu les individus dignes du commandement.

A côté de l'élection, nous avons placé le principe conservateur du renouvellement périodique et fixé la durée des fonctions à trois ans.

Quelque censeur soucieux nous accusera peut-être d'avoir abandonné au pouvoir exécutif la nomination du général en chef et de son état-major. De vous, messieurs, nous n'avons pas à craindre de pareils reproches. Vous le savez, il est nommé, ce chef de tous les gardes; il a conquis son grade dans les jours de danger. Irions-nous, quand l'ennemi est abattu, soumettre aux chances de l'élection celui qui était au poste de l'honneur alors que les légions hollandaises bivaquaient dans Bruxelles (a)?... Non qu'il y ait doute sur le résultat de l'élection, mais parce qu'il y aurait ingratitude à en faire l'essai. Et cette élection générale, comment se pratiquerait-elle sans de graves abus, ou sans changer de nature? D'ailleurs il serait dangereux de rendre tout à fait étranger à l'institution celui à qui vous confierez le commandement de l'armée, surtout en temps de guerre, et c'est alors aussi que, conformément au projet, le général en chef a des attributions plus actives, plus étendues.

Les derniers articles du titre admettent la formation de compagnies d'artillerie et de corps de cavalerie. Nous avons voulu, par ces dispositions, aller au-devant des désirs de plusieurs villes, sans permettre qu'elles devinssent des charges pour la commune. La cavalerie ne peut s'organiser, à moins qu'il n'y ait assez de volontaires prêts à s'équiper et à se monter à leurs frais. La formation de l'artillerie est assujettie et proportionnée à la force de la garde, dans les villes ouvertes; dans les places de guerre nous avons accordé plus de latitude, mais nulle part les canonniers ne sont exempts du service ordinaire.

Je passe au service de la garde.

Le service, messieurs, a un double but; l'article 1<sup>er</sup> du projet l'exprime clairement: le maintien de l'ordre, et la conservation de l'indépendance et de l'intégrité du territoire. L'un concerne l'état de paix, l'autre l'état de guerre.

En temps de paix, le service habituel se fait par

(a) M. le baron Emmanuel d'Hooghvorst.

commune ; il consiste en gardes ou patrouilles nécessaires, surtout à la campagne. Vous ne l'ignorez pas, messieurs, dans la plupart de nos communes rurales, l'autorité prescrit des gardes pendant les nuits d'hiver ; des règlements provinciaux organisent ce service ; il appartiendra à l'avenir à la garde civique.

En cas de trouble ou d'alarme, tous les gardes du canton sont appelés à intervenir ; mais ils ne quittent le canton que sur la demande expresse du conseil provincial, sans jamais pouvoir être envoyés hors de la province.

Les réunions ordinaires des gardes par canton ne peuvent se répéter plus de deux fois par année. Nous avons cherché à concilier l'organisation cantonale, la nécessité de mettre en rapport les hommes destinés, dans certaines circonstances, à agir de concert, avec les désagréments, les difficultés de déplacements onéreux.

Nous avons été plus loin en n'imposant qu'aux titulaires de grades seuls, l'obligation de consacrer, sans quitter la commune, quelques heures aux exercices militaires. Nous sommes persuadés qu'avec un bon cadre d'officiers et de sous-officiers, les gardes, même non exercés, peuvent rendre des services essentiels.

En temps de guerre, la garde civique se divise en trois bans. Les célibataires les plus jeunes sont les premiers désignés à marcher au secours de la patrie en danger ; les célibataires ou veufs sans enfants, de 30 à 50 ans, aident à la défense des places fortes et secondent l'armée dans ses opérations intérieures ; les pères de famille conservent seuls le caractère de gardes sédentaires.

Cette division, sur un total de 400,000 gardes, en appelle environ 100,000 à la défense de nos frontières, et offre, avec l'armée régulière, une force imposante d'hommes dispos et courageux, bien faite pour inspirer la plus entière sécurité.

Le projet exige le concours de la législature pour mobiliser, et par conséquent pour diviser la garde civique en bans. Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter que la division est subordonnée à l'état de guerre, parce qu'en temps de paix la fusion de tous les gardes offre plus de sécurité ; que l'ardeur de la jeunesse a besoin d'être tempérée par la prudence et l'expérience de l'âge mûr.

Le titre IV concerne l'équipement et l'armement. Ici comme ailleurs, nous avons conservé, autant que possible, ce qui existe ; nous avons emprunté aux règlements particuliers et aux arrêtés du gouvernement tout ce que nous y avons trouvé d'utile à l'institution. Et que pouvions-nous faire de mieux pour l'habillement que de conserver cette blouse devant laquelle ont fui les bataillons hollandais,

cette blouse de toile ennoblie par les journées de septembre ? Oui, messieurs, le vêtement du peuple victorieux doit devenir l'uniforme national : vous le sanctionnerez par un décret.

Chaque garde s'équipe à ses frais, à moins qu'il n'en ait pas les moyens ; dans ce cas la commune intervient. L'armement est une charge de l'État. Telles sont les bases des dispositions suivantes ; elles n'ont pas besoin de justification, non plus que l'article qui attribue le service des pièces de campagne aux compagnies de canonniers organisées dans les villes ouvertes, et plus spécialement celui de l'artillerie de siège à celles des villes fortes. Cette distinction est trop naturelle pour que j'ose vous y arrêter.

Le titre des *Finances* n'exige de même que peu de développements ; il ne contient qu'un petit nombre de dispositions bien claires, bien simples.

Le service des gardes civiques est une charge dont les effets sont salutaires à tous ; cependant soit par les exceptions établies au titre I<sup>er</sup>, soit par défaut d'hommes, beaucoup de familles aisées profiteront des bienfaits de l'institution sans y prendre une part active. L'article 34 tend à remettre, autant qu'il est possible, l'équilibre entre les charges et les bénéfices de la loi. Il impose, par tour de rôle de service, une taxe calculée sur la valeur de la journée de travail, à chaque famille aisée n'ayant point d'homme appelé au service actif. La même disposition est applicable aux personnes aisées qui, pour motifs légitimes, ne feraient pas le service auquel elles seraient appelées par tour de rôle.

Le produit de cette contribution est affecté aux besoins de la garde ; il y suffira presque partout malgré son inégalité. Dans les communes rurales la contribution sera moins productive, mais là aussi les besoins seront moins grands. Dans les villes, au contraire, la nécessité de plus de régularité, de plus d'ensemble occasionnera des dépenses considérables, et les recettes y seront plus abondantes. A côté de plus de misère se trouve en général plus d'opulence. L'essai d'une pareille contribution à Bruxelles justifie mes prévisions.

Une moitié au plus de la recette est affectée par le projet au budget de la garde, c'est-à-dire aux besoins du corps organisé ; l'autre est à la disposition de la commune pour se défrayer de l'équipement des gardes peu aisés, et indemniser ceux que le service léserait dans leurs moyens d'existence.

Le budget et le compte de la garde cantonale, circonscrits dans des limites étroites par la loi même, sont dressés par un conseil choisi dans la garde et soumis à l'approbation de la commission perma-

nente du conseil provincial. Ces pièces sont publiées avant d'être arrêtées, afin que toutes les observations critiques dont elles seraient susceptibles puissent parvenir en temps opportun à l'autorité.

Nous avons à choisir pour l'établissement des peines entre l'amende et la prison, dans les cas graves; nous n'avons pas hésité à préférer la dernière. Les peines pécuniaires pèsent inégalement sur les individus; elles établissent une espèce de privilège en faveur des personnes aisées, et dès lors elles sont injustes. On pourrait, jusqu'à un certain point, soutenir que l'inégalité existe, dans un sens inverse, pour l'emprisonnement, que la privation de la liberté entraîne celle de plus de jouissances pour le riche. S'il en était ainsi, il y aurait encore justice distributive, parce que plus on possède et plus on gagne au maintien de l'ordre, plus on a besoin de sécurité. Malheureusement, messieurs, l'ouvrier est encore celui qui souffre le plus de l'emprisonnement: il l'enlève au travail nécessaire à son existence. Aussi nous avons été sobres de cette peine, et placé au premier rang, dans le titre de la *Discipline*, la réprimande et le service extraordinaire, peines qui réuniront sans doute tous les suffrages.

L'une et l'autre peuvent être appliquées par le chef de corps du canton et le commandant de la commune pour des fautes légères, pour l'oubli ou la négligence.

Le commandant d'une garde ou patrouille, pour ivresse ou insubordination, a seul le droit, et quand il y a nécessité absolue, de faire enfermer un garde pendant la durée du service. Hors de là l'emprisonnement, comme la dégradation, ne peut être prononcé que par le conseil.

La France nous offre l'exemple d'un jury, d'autres pays celui d'un conseil de guerre nommé par le pouvoir. Le dernier mode est peu en harmonie avec l'ensemble du système que nous vous présentons; le premier est compliqué et d'une exécution difficile dans les campagnes. Nous avons pensé qu'il était possible de simplifier la machine sans diminuer les garanties d'un mouvement régulier et indépendant. Le conseil que nous proposons se compose de trois officiers, d'un sous-officier, d'un caporal et de deux gardes désignés par le sort et renouvelés tous les trois mois. Il résout les questions de fait et applique la peine en conséquence.

Ce conseil est assisté du quartier-maître, comme greffier, et d'un officier rapporteur, chargé de l'exposition des faits et de la position des questions.

Les prévenus peuvent comparaître assistés d'un défenseur, ou se faire représenter; toute la procédure est publique; le recours en cassation est admis pour nullité, incompétence et violation de la loi.

Nous avons dérogé au droit commun, en fermant l'appel aux condamnés; mais les peines sont si minimes qu'une prompté exécution peut seule assurer leur efficacité et environner le conseil de quelque force morale.

Telles sont, messieurs, les garanties que nous offrons à nos concitoyens; elles nous paraissent de nature à prévenir jusqu'au soupçon d'arbitraire dans l'application des peines.

Nous avons en outre prévu les cas de récidive et les abus de pouvoir des chefs; les peines sont graduées suivant les circonstances. Elles emportent la dégradation de l'officier ou du sous-officier condamné pour la quatrième fois par le conseil.

Dans la même position le caporal et le garde sont astreints à un double tour de rôle pendant un an. Cette peine est grave en apparence, mais au fond elle se réduit à peu de chose dans les temps ordinaires. Elle est d'ailleurs subordonnée à l'intervalle plus ou moins rapproché des condamnations; car nous n'avons admis la récidive que pour les actes contraires à la discipline répétés dans l'espace d'une année.

Il nous a semblé qu'un service plus rude était de beaucoup préférable au renvoi du corps.

Certes, messieurs, si l'on pouvait improviser des mœurs, faire que tous attachassent une honte égale à l'expulsion de la garde civique; cette expulsion, modifiée dans sa durée, suffirait à elle seule pour réprimer efficacement toutes les fautes, tous les abus. Nous ne le cédon à aucune nation ni en courage, ni en patriotisme; mais ne nous faisons pas illusion, le sentiment de la dignité individuelle n'est pas assez familier, assez général pour que l'expulsion ne soit regardée comme un moyen de se soustraire à une charge onéreuse, à une obligation pénible.

Je passe sur une foule de détails que la connaissance du projet peut seule expliquer, pour aborder enfin les *Dispositions transitoires*. Elles ont pour objet de prévenir la démolition complète. Nous désirons conserver ce qui est bien assis, modifier ce qui en est susceptible et ne renverser que les parties insolides ou contraires au système. Nous désirons que l'organisation soit prompte; nous en fournissons les moyens au pouvoir exécutif. Enfin nous demandons que le décret soit soumis à la révision de la législature avant la fin de l'année 1852.

Tels sont, messieurs, les principes qui ont dirigé votre commission; telles sont les bases du projet arrêté par l'unanimité de ses membres. Puissions-nous avoir saisi l'esprit de l'assemblée dans notre travail, et contribué ainsi à hâter la formation régulière d'une institution essentielle dans tous les temps, aujourd'hui indispensable pour conserver

notre indépendance pendant que nous discutons sur les moyens d'en user.

Bruxelles, le 16 décembre 1850.

C. DE BROUCKERF.

*Projet de décret (a).*

**TITRE PREMIER.**

*Composition générale.*

**ART. 1<sup>er</sup>.**

La garde civique est chargée de veiller au maintien de l'ordre et à la conservation de l'indépendance et de l'intégrité du territoire (b).

**ART. 2 (5 du décret) (c).**

Tous les habitants de la Belgique jouissant des droits civils, depuis l'âge de vingt et un ans jusqu'à celui de cinquante, sont appelés au service de la garde civique.

Il est loisible aux jeunes gens de dix-huit à vingt et un ans et aux hommes de cinquante à soixante ans de se faire inscrire sur les tableaux de la garde.

**ART. 3 (4 du décret).**

Les personnes atteintes d'une maladie ou d'une infirmité incurables, et qui les rendent inhabiles au service, seront définitivement exemptées de faire partie de la garde.

**ART. 4 (5 du décret).**

Sont exemptées temporairement du service et aussi longtemps que les mêmes causes existent :

(a) Ce projet, discuté dans la séance du 31 décembre 1850, a été amendé, puis adopté à la majorité de 92 voix contre 19.

(b) Sur la proposition de M. Charles Rogier, cet article a été modifié de la manière suivante :

« La garde civique est chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois, et à la conservation de l'indépendance et de l'intégrité du territoire. »

« La garde civique est sédentaire : toutefois une partie de cette garde peut être rendue mobile, conformément aux dispositions de la loi. »

(c) Un article 2 nouveau, proposé par M. Constantin Rodenbach, a été adopté en ces termes :

« La garde civique est placée dans les attributions du ministère de l'intérieur. En temps de guerre seulement, les portions de gardes civiques mobilisées seront placées dans les attributions du ministère de la guerre. »

(d) Trois dispositions nouvelles présentées par M. Charles Rogier, ont été adoptées : les deux premières sont ainsi conçues :

« 1<sup>o</sup> Les membres du corps législatif pendant la durée de la session ;

1<sup>o</sup> Les ministres des cultes ;

2<sup>o</sup> Les étudiants en théologie dans les séminaires ;

3<sup>o</sup> Les bourgmestres dans leurs communes ;

4<sup>o</sup> Les militaires en activité de service et tous les agents de la force publique ;

5<sup>o</sup> Les préposés du service des douanes, sur la frontière (d).

**ART. 5 (6 du décret).**

Ne sont pas appelés à servir activement en temps de paix :

1<sup>o</sup> Les personnes préposées à l'enseignement public des écoles inférieures, moyennes et supérieures ;

2<sup>o</sup> Les domestiques employés exclusivement au service intérieur des familles.

3<sup>o</sup> Les pauvres secourus (e) par les administrations publiques de charité ou de bienfaisance.

**ART. 6 (8 du décret) (f).**

Il est ouvert, dans chaque commune, un registre d'inscription pour la garde civique.

L'inscription se fait tous les ans, du 1<sup>er</sup> au 31 décembre, pour les individus appelés par leur âge à servir l'année suivante.

**ART. 7 (9 du décret).**

Tous les habitants, sans exception, sont tenus de se faire inscrire dès qu'ils réunissent les conditions exigées par l'article 2, et chacun dans la commune de son domicile réel (g).

**ART. 8 (10 du décret).**

Les doubles des registres d'inscription sont transmis par les bourgmestres, avant le 15 janvier, aux

« 2<sup>o</sup> Les gouverneurs de province. »

Ces dispositions ont été placées avant le n<sup>o</sup> 1<sup>o</sup> de l'article, qui est devenu le n<sup>o</sup> 3<sup>o</sup> ; la troisième disposition a été mise à la suite du n<sup>o</sup> 5<sup>o</sup>, devenu n<sup>o</sup> 7<sup>o</sup>, et forme un n<sup>o</sup> 8<sup>o</sup> en ces termes :

« 8<sup>o</sup> Les postillons et facteurs des postes aux lettres. »

(e) Les indigents habituellement secourus.

(f) Il a été adopté un article 6 nouveau (le 7<sup>e</sup> du décret), dont le premier paragraphe est de M. Charles Rogier. Cet article est conçu en ces termes :

« Sont exclus du service les repris de justice, les vagabonds et les gens sans aveu déclarés tels par jugement. »

« Sont considérés comme repris de justice, les condamnés à des peines afflictives et infamantes, ou seulement infamantes ; les condamnés à l'emprisonnement pour vol, escroquerie, banqueroute simple, abus de confiance, sous-traction commise par des dépositaires publics, et pour attentats aux mœurs (art. 350 et 354 du Code pénal). »

(g) Sur la proposition de M. Charles Rogier, la disposition suivante a été ajoutée à cet article :

« Sous peine de trois florins d'amende à prononcer par le tribunal de police ; et ils seront inscrits d'office. »

conseils cantonaux chargés de l'examen de toutes les réclamations.

Ils accompagnent cet envoi d'un rapport, approuvé par le conseil communal, sur la situation de tous ceux qui, ayant joui des bénéfices des articles 4 et 5, n'y auraient plus droit par un changement de position.

ART. 9 (11 du décret).

Les conseils cantonaux se composent de l'officier commandant la garde cantonale, comme président, et de deux personnes à désigner par la commission permanente du conseil provincial.

Ils siègent au chef-lieu du canton et sont assistés du secrétaire de cette commune et des officiers de santé attachés à la garde.

ART. 10 (12 du décret).

Les conseils se réunissent avant le 1<sup>er</sup> février; ils statuent sur toutes les réclamations, de manière à ce que les hommes dont le temps de service est expiré soient rayés des contrôles et les nouveaux appelés soient inscrits, au plus tard, le 1<sup>er</sup> mars.

ART. 11 (15 du décret).

Les séances des conseils sont publiques; les jours et heures et le tour de rôle des communes sont publiés dans chaque canton, dix jours d'avance, avec les noms, qualités et demeures des hommes nouvellement inscrits.

ART. 12 (14 du décret).

Le procès-verbal des opérations de chaque conseil est confié à l'officier commandant, aussi bien que le double des registres d'inscription, pour dresser les contrôles de la garde cantonale.

Extrait est délivré à chaque bourgmestre pour ce qui concerne sa commune.

ART. 13 (15 du décret).

Tout individu qui se croirait lésé par une décision du conseil cantonal, peut s'adresser à la commission permanente du conseil provincial; celle-ci juge en dernier ressort et informe l'officier commandant et le bourgmestre de la commune intéressée de sa décision (a).

(a) Adopté avec l'addition des mots : dans le délai de dix jours, à ceux-ci : peut s'adresser. Les mots de sa décision ont, en outre, été placés à la suite des mots et informe.

(b) Par canton de justice de paix.

(c) A la demande de M. Charles Rogier, le mot *cohorte* a été remplacé par celui de *bataillon*; les mots en service actif, par ceux de *service effectif*.

Deux paragraphes nouveaux ont ensuite été ajoutés à l'article; ils sont ainsi conçus :

TITRE II.

Organisation.

ART. 14 (16 du décret).

Les gardes civiles sont organisées par canton (b); cependant si une commune était divisée en deux ou plusieurs cantons, les gardes n'en seraient pas moins réunies en un seul corps.

ART. 15 (17 du décret).

Le corps cantonal prend le nom de *cohorte*, toutes les fois qu'il ne dépasse pas 1,200 hommes en service actif; dès qu'il surpasse ce nombre il porte le nom de légion et se divise en cohortes de 800 hommes, autant que faire se peut (c).

ART. 16 (18 du décret).

La *cohorte* se divise en compagnies de 100 à 150 hommes chacune (d).

ART. 17 (19 du décret).

La compagnie se divise en deux pelotons; le peloton en deux sections; la section en deux escouades.

ART. 18 (20 du décret).

Autant que possible les hommes d'une même commune sont réunis en compagnies.

Lorsqu'une commune ne fournit pas le nombre d'hommes nécessaire à la formation d'une compagnie, le commandant cantonal la joint à une ou plusieurs communes voisines, de manière à ce que les hommes de chacune d'elles demeurent réunis, soit en peloton, soit en section, soit en escouade, suivant leur nombre.

ART. 19 (21 du décret).

Il y a dans chaque compagnie :

Un capitaine commandant,

Un lieutenant,

Deux sous-lieutenants,

Un sergent-major,

Quatre sergents,

Un fourrier,

Huit caporaux,

Et deux tambours.

« Dans les villes où le nombre de gardes en service effectif pourra se diviser en fractions de 2,400 hommes, chaque fraction de cette nature formera une légion.

« Dans les villes où il y a plus d'un colonel commandant de légion, le chef de l'État désignera le colonel qui aura le commandement supérieur. »

(d) Le mot *bataillon* a été substitué à l'expression *cohorte*, et les mots : *sous-officiers et caporaux compris* ont été ajoutés à l'article, à la demande de M. Charles Rogier.

## ART. 20 (22 du décret).

Le chef de cohorte (a) a le titre et le rang de major; son état-major se compose de :

- Un lieutenant adjudant-major,
- Un lieutenant quartier-maître,
- Un aide chirurgien-major (b),
- Deux adjudants sous-officiers, dont l'un fait le service de porte-drapeau,
- Un tambour-maître.

## ART. 21 (25 du décret).

Le chef de légion a le titre et le rang de colonel lorsqu'il commande au moins quatre cohortes de 800 hommes en service effectif; dans le cas contraire, il est lieutenant-colonel.

L'état-major de la légion se compose en outre de :

- Un capitaine adjudant-major,
- Un capitaine quartier-maître,
- Un chirurgien-major,
- Et un tambour-major (c).

## ART. 22 (25 du décret) (d).

Les titulaires de tous les grades d'une compagnie sont nommés par les gardes, à l'exception du sergent-major, dont la nomination appartient au capitaine.

Les élections commencent par le grade le plus élevé et ainsi successivement, pour finir par la nomination des caporaux.

## ART. 23 (26 du décret).

Quand une compagnie est formée de la réunion des habitants de deux ou plusieurs communes, elle concourt en entier à l'élection du capitaine et du

(a) De bataillon.

(b) La disposition additionnelle suivante : un chirurgien sous-aide-major, a été mise à la suite de celle-ci : un aide chirurgien-major.

(c) Cet article, amendé par M. Charles Rogier, a été modifié de la manière suivante :

« Le chef de légion a le titre et le rang de colonel, lorsqu'il commande au moins trois bataillons de 800 hommes en service effectif; dans le cas contraire, il est lieutenant-colonel.

- » L'état-major de la légion se compose en outre de :
- » Un lieutenant-colonel, lorsque le chef de légion a le titre et le rang de colonel,
- » Un capitaine adjudant-major,
- » Un capitaine quartier-maître,
- » Un sous-lieutenant porte-drapeau,
- » Un chirurgien-major,
- » Et un tambour-major. »

(d) Sur la proposition de M. Joltrand, un article 22 nouveau (24 du décret), a été adopté en ces termes :

- « Le grand état-major de la garde civique de toute la Belgique sera composé de :
- » Un général en chef inspecteur général,

fourrier; mais se divise par communes pour procéder à la nomination des autres grades, en proportion du contingent de chacune d'elles.

## ART. 24 (27 du décret).

Les chefs de légion et de cohorte et leurs états-majors sont nommés respectivement par les officiers de la légion et de la cohorte (e).

## ART. 25 (28 du décret).

Les élections se font sous la présidence des bourgmestres, et à leur diligence, du 25 février au 5 mars.

Elles se renouvellent tous les trois (f) ans.

En cas de vacature dans une compagnie ou dans l'état-major, il en est donné connaissance au bourgmestre de la commune ou du chef-lieu du canton, pour qu'il puisse être procédé, sans délai, au remplacement du titulaire manquant.

## ART. 26 (29 du décret).

Au chef de l'État appartient la nomination du général en chef, des inspecteurs et de l'état-major général de la garde civique (g).

## ART. 27 (30 du décret).

Dans les villes où il y a deux mille quatre cents gardes en service effectif, il est loisible au conseil communal d'accorder la formation d'une compagnie d'artillerie; sa force est proportionnée à celle du corps, de manière à ne pas dépasser le quarantième de la force totale.

## ART. 28 (31 du décret).

Il est permis de créer de la même manière, une compagnie d'artilleurs, dans toutes les villes de

- » Un officier général sous-inspecteur général,
- » Un colonel chef d'état-major,
- » Un lieutenant-colonel ou major sous-chef d'état-major,
- » Deux aides de camp du général en chef, officiers supérieurs jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclusivement,
- » Deux aides de camp pour le sous-inspecteur général.
- » On pourra joindre à l'état-major des officiers appartenant aux armes spéciales. »

(e) Cet article a été remplacé par une disposition ainsi conçue :

« Les chefs de bataillon et leurs états-majors sont nommés par les officiers du bataillon.

» Les états-majors des chefs de légion et des colonels en chef sont nommés par les officiers de la légion ou des légions. »

(f) Trois remplacé par cinq, à la demande de M. Charles Rogier.

(g) Sur la proposition de M. Charles Rogier, il a été ajouté à l'article un § 2 ainsi conçu :

- « Les colonels et les lieutenants-colonels sont choisis par le chef de l'État parmi les majors et les capitaines de légion. »

guerre : le nombre des canonniers peut y être porté à un vingtième (a) de la force totale.

ART. 29 (52 du décret).

Les compagnies d'artillerie font, en temps de paix, le service concurremment avec les autres gardes.

ART. 50 (55 du décret).

Il peut être formé, de la manière prescrite par l'article 27, un corps de cavalerie dans les villes, et pour autant qu'il se présente, au moins, trente volontaires prêts à s'équiper et à se monter à leurs frais.

Le nombre des cavaliers ne peut dépasser un homme sur dix de la force totale.

ART. 51 (54 du décret).

L'artillerie et la cavalerie sont organisées sur le même pied que dans l'armée; les titulaires des grades sont nommés conformément aux dispositions des articles 22, 24 et 26.

ART. 52 (55 du décret).

Les compagnies de pompiers et de sapeurs organisées dans les villes peuvent, à la réquisition du conseil communal, être mises sous les ordres du commandant de la garde. Dans ce cas, ils font partie du corps en conservant leur dénomination spéciale (b).

### TITRE III

#### Service.

ART. 53 (56 du décret).

Dans les temps ordinaires, le service de la garde civique se fait par commune.

ART. 54 (58 du décret) (c).

A la réquisition du bourgmestre de la commune, et plus particulièrement à la campagne, la garde monte les gardes et fait les patrouilles nécessaires à la conservation des propriétés particulières et communales (d), et à la sûreté des habitants.

ART. 55 (59 du décret).

En cas de trouble ou d'alarme, tous les gardes

(a) Un vingtième remplacé par un quart, à la demande de M. Charles Rogier.

(b) Dans ce cas, etc., disposition supprimée à la demande de MM. Helias d'Huldeghem et Charles Rogier.

(c) Il a été adopté un article 54 nouveau (57 du décret); il est conçu en ces termes :

« Le service de la garde civique sédentaire est obligatoire et personnel; le remplacement est interdit, excepté pour les gardes civiques du même bataillon, et seulement sous l'approbation du chef de la compagnie, qui ne pourra l'ac-

du canton prennent les armes; ils se tiennent disponibles pour, à la première réquisition du chef de cohorte (e) ou du bourgmestre de la commune en danger, se porter où leur présence est demandée.

ART. 56 (40 du décret).

La commission permanente du conseil provincial peut seule requérir la réunion des gardes de plusieurs cantons, dans les cas d'urgence nécessité et sous sa responsabilité.

ART. 57 (41 du décret).

Hors les cas prévus par l'article 58, il ne peut y avoir, au plus, que deux réunions par an, des gardes d'un canton, soit pour l'exercice, soit pour les inspections (f).

ART. 58 (42 du décret).

Les officiers, sous-officiers et caporaux peuvent seuls être astreints, et sans sortir de la commune, à des exercices plus fréquents.

En aucun cas, ces exercices ne peuvent se répéter comme obligation, plus de deux fois par mois, et seulement pendant les mois de mars, avril, mai, juin, septembre et octobre.

ART. 59 (45 du décret).

En temps de guerre, la garde civique se divise en trois bans.

Le premier ban se compose des célibataires ou veufs sans enfants qui n'avaient pas atteint leur 51<sup>e</sup> année au 1<sup>er</sup> janvier précédent.

Le deuxième ban des célibataires ou veufs sans enfants qui, ayant atteint leur 51<sup>e</sup> année, n'avaient pas 50 ans accomplis au 1<sup>er</sup> janvier.

Le troisième, ou arrière-ban, comprend tous les autres gardes.

ART. 40 (44 du décret).

Le premier ban, étant destiné à maintenir l'inviolabilité du territoire, peut être, en cas d'attaque ou de danger, organisé séparément (g).

ART. 41.

Cette organisation se fait autant que possible en conformité des dispositions précédentes, et de manière à ce que les officiers soient choisis parmi ceux du

« corder qu'en cas d'urgence, et que pour le service commandé. »

(d) Particuliers et communales : mots supprimés.

(e) Chef de bataillon.

(f) Adopté avec la citation des articles 54 et 35 (58 et 39 du décret), au lieu de celle de l'article 38 (42 du décret).

(g) Sur la proposition de M. Charles Rogier, les mots peut être, ont été remplacés par le mot sera, et il a été adopté un § 2 ainsi conçu :

« Une loi déterminera cette organisation. »

canton ou au moins de la province dont les gardes font partie.

Le général en chef est chargé de cette organisation, soit directement, soit par délégation (a).

ART. 42 (45 du décret).

Le deuxième ban seconde l'armée dans ses opérations intérieures et dans la défense des places de guerre; il est employé, de préférence, dans la province à laquelle appartient le corps.

Il est organisé de la même manière que le premier ban (b).

ART. 43 (46 du décret).

Le second ban n'est appelé à servir activement que quand le premier est mobilisé. Celui-ci est toujours requis le premier, même pour faire le service attribué à celui-là par l'article précédent.

ART. 44 (47 du décret).

La législature a seule le droit de mobiliser la garde civique; l'autorisation n'a force que pour un temps déterminé (c).

ART. 45 (49 du décret) (d).

L'arrière-ban est toujours sédentaire.

ART. 46 (50 du décret).

Quand les gardes sont requis pour un service militaire, ils sont traités comme tels et en ont les avantages et les droits (e).

#### TITRE IV.

##### Armement et équipement.

ART. 47 (55 du décret).

L'uniforme de la garde civique consiste en une

(a) Article supprimé par suite de la disposition additionnelle à l'article 40.

(b) Paragraphe remplacé par la disposition suivante de M. Charles Rogier :

« Une loi en déterminera également l'organisation. »

(c) Adopté avec un § 2 ainsi conçu :

« En l'absence du corps législatif, cette mobilisation » pourra avoir lieu en vertu d'un arrêté du chef de l'État, » qui convoquera en même temps les chambres; elles se » réuniront dans les dix jours de cette convocation; l'arrêté » perdra son effet s'il n'est confirmé par une loi dans les » quinze jours de la réunion. »

(d) Un article 45 nouveau (48 du décret), a été adopté en ces termes :

« Lorsqu'un ban sera mobilisé, tout garde aura la faculté » de se faire remplacer, sous des conditions à déterminer par » la loi. »

(e) Cet article a été amendé de la manière suivante par M. Charles Rogier :

« Quand les gardes sont requis pour un service militaire, » ils en ont les avantages et les droits.

» Ils reçoivent la solde et les prestations en nature,

blouse de toile bleue avec liséré rouge au col, aux épaulettes et aux parements des manches, un shako couvert en toile cirée, surmonté d'un pompon dont la couleur est à fixer par les chefs de corps, et une ceinture en cuir noir bouclée devant : le fourreau de baïonnette et la giberne sont attachés à la ceinture (f).

ART. 48 (54 du décret).

Les sous-officiers et caporaux ont les mêmes marques distinctives que ceux de l'armée.

Les officiers portent deux contre-épaulettes jaunes, des aiguillettes tricolores au bras gauche, l'épée et la dragonne d'or.

Les distinctions des grades se font comme dans l'armée par le mélange du blanc et du jaune, avec cette différence que les contre-épaulettes des officiers subalternes sont en laine, et celles des officiers supérieurs seulement en or et argent.

ART. 49 (55 du décret).

Les gardes s'habillent à leurs frais. Ceux qui n'ont pas les moyens de s'équiper le sont aux frais de la commune, par décision du conseil communal.

ART. 50 (56 du décret).

Les fusils (g) nécessaires à l'armement de la garde civique et les sabres des sous-officiers, avec baudriers noirs, sont fournis par l'État.

ART. 51 (57 du décret).

Chaque garde est responsable de ses armes; il doit les tenir en bon état et les rendre telles à l'expiration de son temps de service (h).

ART. 52 (58 du décret).

Jusqu'à ce que l'État ait pourvu à l'armement de

» comme les troupes de l'armée, depuis le moment de leur » mise en activité jusqu'à l'époque de leur rentrée dans les » communes. »

Deux articles nouveaux, proposés par M. Charles Rogier, ont été placés à la suite de l'article 50; ils sont ainsi conçus :

« Art. . . . (51 du décret). Dans les réunions des troupes » de la garde civique et de l'armée, les gardes civiques » auront le pas.

» Art. . . . (52 du décret). Les officiers de tous grades » de la garde civique recevront, comme les officiers de l'ar- » mée, les honneurs dus à leur grade, tant de la part des » gardes civiques, que de celle des troupes de l'armée, et » réciproquement, les gardes civiques rendront les honneurs » aux officiers de l'armée. »

(f) Le fourreau de baïonnette, etc., mots supprimés.

(g) Sur la proposition de M. Charles Rogier, les mots gibernes et buffleteries, ont été ajoutés aux mots les fusils.

(h) Adopté avec un § 2 de M. de Rouillé, dont voici les termes :

« Cependant, les réparations en cas d'accident et causées » par le service, sont à la charge de l'État. »

tous les gardes, ceux des communes rurales portent le fusil de chasse ou la pique.

ART. 53 (59 du décret).

Le matériel de campagne, nécessaire à l'instruction des canonniers, est fourni par l'État dans les villes ouvertes; dans les places fortes, les canonniers sont spécialement exercés au service de l'artillerie de siège.

TITRE V.

Finances.

ART. 54 (60 du décret).

Les familles aisées, n'ayant point, dans leur sein, d'hommes appelés à faire partie active de la garde civique, sont tenues de payer, à la caisse communale, la valeur d'une journée d'ouvrier par tour de rôle de service.

Le conseil communal arrête chaque année la liste des familles assujetties à la contribution, et fixe le montant de celle-ci, pour chaque jour de service.

ART. 55 (61 du décret).

La disposition précédente est applicable à toute personne aisée, faisant partie de la garde, et qui, pour cause légitime, ne fait pas le service auquel elle est appelée par tour de rôle.

ART. 56 (62 du décret).

Les deniers perçus en vertu des articles 54 et 55 (a) sont affectés pour moitié, s'il est nécessaire, à couvrir les dépenses du budget de la garde cantonale. Le reste est exclusivement affecté à couvrir les frais d'équipement faits par la commune, à indemniser les gardes lésés par le service dans leurs moyens d'existence, et à solder les tambours.

ART. 57 (63 du décret).

La disposition et la répartition de la dernière partie appartiennent aux conseils communaux.

Le budget est fait par le conseil d'administration de la garde cantonale; il est soumis à l'approbation de la commission permanente du conseil provincial.

ART. 58 (64 du décret).

Le conseil d'administration se compose du chef de corps, de deux capitaines choisis par les officiers, et du quartier-maître.

(a) Articles 7, 54 et 55 (e, 60 et 61 du décret).

(b) En vertu de l'article 44 : mots supprimés.

(c) Adopté avec un § 2 de M. Jacques, ainsi conçu :

ART. 59 (65 du décret).

Le budget des dépenses est réglé pour la garde sédentaire; il ne peut comprendre que le traitement des adjudants et des tambours-maîtres, l'achat de drapeaux et guidons, les frais de bureaux, et, s'il est indispensable, des indemnités pour les officiers de santé et les quartiers-maîtres.

ART. 60 (66 du décret).

Aussitôt qu'une partie de la garde est mobilisée, elle est, en vertu de l'article 44 (b) assimilée à l'armée, jouit de la solde et est administrée militairement.

ART. 61 (67 du décret).

Le conseil d'administration mandate toutes les dépenses sur le quartier-maître, et rend compte, tous les ans, au mois de janvier, de sa gestion financière, à la commission permanente du conseil provincial.

ART. 62 (68 du décret).

Les budgets et comptes de chaque garde cantonale sont affichés, pendant dix jours, à la maison commune du chef-lieu de canton, avant d'être adressée au conseil provincial (c).

TITRE VI.

Discipline.

ART. 63 (69 du décret).

Les peines qui peuvent être infligées sont :

- 1° La réprimande;
- 2° La réprimande avec mise à l'ordre de la garde;
- 3° Des gardes ou patrouilles extraordinaires;
- 4° La dégradation, et
- 5° La prison pour un à cinq jours.

ART. 64 (70 du décret).

Les chefs de garde cantonale (d) peuvent prononcer les trois premières peines, savoir :

La réprimande, sans ou avec mise à l'ordre, contre tout garde qui manque à un appel.

Une garde ou patrouille extraordinaire contre tout garde qui, commandé pour un service, néglige de comparaître.

ART. 65 (71 du décret).

L'officier ou le sous-officier premier en rang dans une commune peut infliger les mêmes peines, dans des cas identiques.

« Pareille publication a lieu après la décision du conseil provincial. »

(d) Les chefs de bataillon ou ceux qui les remplacent

## ART. 66 (72 du décret).

S'il y a mauvaise volonté, au lieu de négligence, la peine de garde ou de patrouille extraordinaire peut être doublée.

## ART. 67 (73 du décret).

Le chef de poste peut imposer une faction ou un tour de patrouille extraordinaire à tout homme qui s'absente du poste ou se permet un acte d'insubordination.

Il peut, au besoin et en cas d'insubordination grave ou d'ivresse, faire détenir un garde pendant la durée du service, et ce indépendamment des peines à prononcer par le conseil.

## ART. 68 (74 du décret).

La peine de la réprimande, sans ou avec mise à l'ordre, peut, de même, être infligée aux sous-officiers et officiers par le commandant de la garde cantonale (a).

## ART. 69 (75 du décret).

Tout acte d'insubordination est soumis au conseil, et passible, soit d'un ou plusieurs tours de service ou patrouilles extraordinaires, soit d'un à deux jours de prison, suivant la gravité des circonstances.

La récidive peut être punie de cinq jours de prison.

## ART. 70 (76 du décret).

Le conseil connaît également d'une négligence ou oubli de service répété; il inflige, suivant les circonstances, les peines prescrites par l'article précédent.

L'emprisonnement ne peut dans ce cas dépasser vingt-quatre heures, à moins qu'il n'y ait eu mauvaise volonté bien caractérisée.

## ART. 71 (77 du décret).

Tous propos outrageants ou humiliants d'un chef envers un inférieur, et tout abus d'autorité sont jugés et punis de la même manière.

## ART. 72 (78 du décret).

Le sous-officier et l'officier déjà punis trois fois par le conseil sont dégradés par le fait même d'une condamnation ultérieure.

Le garde et le caporal, en pareil cas, sont astreints à un double tour de rôle de service pendant un an.

Cependant il n'y a récidive que quand il y a moins

(a) Le chef de bataillon ou celui qui le remplace.

(b) Adopté avec le retranchement du mot *cantonale* et l'addition suivante :

« Il sera fait un deuxième tirage pour un nombre égal de juges suppléants.

(c) De bataillon.

d'une année d'intervalle entre chaque condamnation.

## ART. 73 (79 du décret).

Le conseil de discipline se compose d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et de deux gardes, tirés au sort parmi les membres de la garde cantonale et renouvelés tous les trois mois (b).

## ART. 74 (80 du décret).

Le conseil de discipline est assisté du quartier-maître, en qualité de greffier, et d'un officier rapporteur, désigné par le chef de la garde, pour exposer les faits et requérir l'application de la loi.

## ART. 75 (81 du décret).

Si le prévenu est capitaine, le conseil est présidé par le chef de cohorte (c); s'il est major, par le chef de corps, sans que pour cela il soit en rien dérogé à l'économie des articles précédents.

## ART. 76 (82 du décret).

Le conseil de discipline est saisi par le renvoi que lui fait le commandant cantonal de tous rapports ou procès-verbaux constatant les griefs qui peuvent donner lieu à un jugement.

## ART. 77 (83 du décret).

Les plaintes sont envoyées à l'officier rapporteur et enregistrées par le quartier-maître.

Le prévenu sera cité à domicile par le tambour-maître ou le tambour-major, chargés des fonctions d'huissiers (d).

## ART. 78 (84 du décret).

Le président convoque le conseil, à la réquisition de l'officier rapporteur, toutes les fois que les affaires l'exigent.

Autant que possible, les assemblées sont périodiques et mensuelles.

## ART. 79 (85 du décret).

Le prévenu peut comparaître en personne et assisté d'un conseil, ou se faire remplacer par un fondé de pouvoir.

## ART. 80 (86 du décret).

L'instruction, les débats et le prononcé du jugement sont publics, à peine de nullité.

(d) Sur la proposition de M. Henry, la disposition suivante a été ajoutée au § 2 :

« Il y aura trois jours au moins entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution. Il sera donné copie de la plainte en tête de la citation. »

## ART. 81 (87 du décret).

La police de l'audience appartient au président; il peut faire expulser ou arrêter quiconque trouble l'ordre.

L'arrestation ne peut durer plus de vingt-quatre heures, à moins que le juge ordinaire n'intervienne.

## ART. 82 (88 du décret).

Si le prévenu dûment assigné ne se présente pas, il est procédé par défaut.

Aucune opposition n'est recevable contre un jugement par défaut, à moins que le prévenu ne prouve qu'il était dans l'impossibilité de se présenter (a).

## ART. 83 (89 du décret).

Aucun recours autre que le pourvoi devant la cour de cassation pour incompétence, violation de la loi ou nullité, ne peut être admis (b).

## ART. 84 (92 du décret).

Les conseils de discipline suivent la même marche que les tribunaux ordinaires, dans l'instruction et les débats.

## ART. 85 (95 du décret).

Tous procès-verbaux, actes de procédure et jugements sont faits sur papier libre, ceux assujettis à l'enregistrement sont enregistrés gratis (c).

## ART. 86 (94 du décret).

A la réquisition du rapporteur, le conseil résout les questions de fait et applique la loi en conformité de ses réponses.

## ART. 87 (95 du décret).

Les mandats d'exécution des jugements des con-

(a) Ce paragraphe a été remplacé par une disposition ainsi conçue :

« L'opposition est recevable contre tout jugement par défaut; elle doit, à peine de nullité, être notifiée à l'officier rapporteur, dans les huit jours qui suivront la signification du jugement. »

(b) Adopté avec cette addition de M. Joltrand :

« Après cassation d'un jugement, la cause est renvoyée devant un conseil, composé d'autres officiers et gardes dé-signés par le sort comme le premier conseil. Le pourvoi est suspensif. »

Deux articles nouveaux ont été placés à la suite de l'article 83 (89 du décret); ils sont ainsi conçus :

« Art. . . . (90 du décret). Le pourvoi en cassation doit, à peine de nullité, être formé dans les trois jours francs de la signification du jugement, s'il est contradictoire; si le jugement est par défaut, ce délai ne commencera à courir qu'après celui de l'opposition. »

« Art. . . . (91 du décret). Seront réduites au quart du tarif ordinaire, les amendes exigées par les lois et règlements pour former et soutenir le pourvoi en cassation. »

seils sont délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police.

Les tambours-maitres et tambours-majors, faisant les fonctions d'huissiers, ont droit aux mêmes coûts.

## TITRE VII.

## Dispositions transitoires.

## ART. 88 (96 du décret).

Les gardes existantes et organisées d'après les bases posées par les dispositions précédentes, sont maintenues.

Celles formées d'après les arrêtés du gouvernement provisoire seront modifiées en conformité des mêmes dispositions.

Tous les autres corps de bourgeoisie, sous quelque dénomination que ce soit, seront licenciés à la diligence du gouvernement provisoire (d).

## ART. 89 (98 du décret) (e).

Les officiers régulièrement élus par les corps maintenus, en vertu de l'article 88, conservent leurs emplois (f).

Les officiers sans emploi rentrent dans les rangs de la garde, sans droit à aucun grade (g).

## ART. 90 (99 du décret).

Le gouvernement provisoire ayant déjà ordonné l'inscription prescrite par le titre I<sup>er</sup>, il est autorisé à hâter la première organisation et à devancer (h) les dates fixées par le même titre.

## ART. 91 (100 du décret).

Pour la première fois, et en l'absence d'officiers

(e) Cet article a été amendé en ces termes :

« Les procès-verbaux, jugements, arrêts et leurs expéditions, délivrés, soit au rapporteur, soit à la partie, ainsi que tous actes de procédure et significations, faits tant à la requête du rapporteur que de la partie, seront sur papier libre. Les actes, jugements, arrêts et expéditions sujets à l'enregistrement, seront enregistrés gratis. »

(d) Cet article a été remplacé par la disposition suivante : « Les gardes existantes seront organisées d'après les dispositions du présent décret. »

(e) Sur la proposition de M. Fransman, un article 88 nouveau (97 du décret), a été adopté en ces termes :

« M. le baron Emmanuel Vander Linden d'Hooghvorst est nommé à vie général en chef de la garde civique de la Belgique. »

(f) Les mots en vertu de l'article 88 ont été retranchés de cette disposition, et les mots pendant cinq ans y ont été ajoutés.

(g) Paragraphe supprimé.

(h) Il est chargé de hâter la première organisation, et autorisé à devancer.

légalement nommés, les conseils provinciaux (a) désignent les présidents des conseils cantonaux.

ART. 92 (101 du décret).

Le présent décret sera soumis à la révision de la législature, avant l'expiration de l'année 1852.

Arrêté en séance, le 15 décembre 1850.

*La commission,*

ED. DE ROUILLE.  
C. DE BROUCKERE.  
R. P. DE TIECKEN DE TERHOVE.  
LE BARON JOSEPH D'HOOGHVOORST.  
LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIII.  
GUSTAVE NALINNE.  
E. DEFACQZ.  
FÉLIX BÉTHUNE.  
LE COMTE DE QUARRÉ.

(A C.)

N° 223.

*Organisation de la garde civique.*

Projet de décret présenté par M. CHARLES ROGIER, dans la séance du 16 décembre 1850 (b).

### TITRE PREMIER.

#### *Dispositions générales.*

Art. 1. La garde civique est sédentaire.

Art. 2. Une partie de cette garde devient mobile en vertu d'une loi, ou, en l'absence des chambres, d'un arrêté qui en ordonne la mise en activité.

La partie de la garde civique qui pourra être rendue mobile sera déterminée au titre VIII.

Art. 3. Elle redevient garde sédentaire dès que les circonstances qui ont nécessité sa mise en activité viennent à cesser.

Art. 4. Si les circonstances nécessitaient l'emploi de la garde civique mobile au delà du terme d'une année, une nouvelle loi ou un nouvel arrêté devra ordonner la prolongation du terme de son activité.

Art. 5. La garde civique est placée, quand elle est sédentaire, sous l'autorité municipale, celle des gouverneurs, et du ministre de la guerre.

Art. 6. Sont exceptés les cas, déterminés par les lois, où les gardes civiques sont appelés à faire dans

(a) *Les états députés.*

(b) Ce projet, dont M. Jolly, membre du gouvernement provisoire, était l'auteur, a été présenté par M. Charles Rogier, parce qu'on avait contesté au gouvernement l'initia-

la commune un service d'activité militaire, et passent pendant la durée de ce service sous les ordres de l'autorité militaire.

Art. 7. Du moment où la garde civique devient mobile, elle est placée sous les ordres de l'autorité militaire.

Art. 8. La garde civique sera organisée dans toutes les villes et communes rurales de la Belgique.

Art. 9. Cette organisation est permanente; toutefois le chef de l'État pourra dissoudre la garde civique d'une ville ou d'une commune.

Art. 10. Cette garde sera réorganisée dans l'année qui s'écoulera à compter du jour de la dissolution, s'il n'est pas intervenu une loi qui prolonge cette suspension.

Art. 11. La blouse de toile bleue sera le type de l'uniforme de toutes les armes de la garde civique.

Le ministre de la guerre déterminera la nature et la forme des autres effets de l'habillement et de l'équipement, et les marques distinctives.

Art. 12. Dans les réunions des troupes de la garde civique et de l'armée, les gardes civiques auront le pas.

Art. 13. Les officiers de tous grades de la garde civique recevront, comme les officiers de l'armée, les honneurs dus à leur grade, tant de la part des gardes civiques que de celle des troupes de l'armée; et réciproquement les gardes civiques rendront les honneurs aux officiers de l'armée.

Art. 14. Tout garde civique commandé pour un service devra obéir, sauf à réclamer, s'il s'y croit fondé, devant un chef supérieur au grade de celui de qui l'ordre est émané.

Art. 15. Dans le cas où la garde civique serait appelée à former des détachements hors des limites de la commune, ces détachements seront pris de préférence dans les compagnies ou subdivisions des gardes civiques mobiles.

Art. 16. Les hommes mis en activité, aux termes de l'article précédent, auront droit à la solde et aux prestations en nature comme les troupes de l'armée, depuis le moment de leur mise en activité jusqu'au moment de leur rentrée dans la commune.

### TITRE II.

#### SECTION PREMIÈRE.—*De la formation.*

Art. 17. La garde civique est formée en légions, bataillons ou escadrons et compagnies.

tive des projets de loi. Il n'a pas été soumis à l'examen du congrès, l'assemblée se trouvant déjà saisie d'un projet élaboré par une commission spéciale (voir N° 222).